

— monsieur François Turenne, sous-ministre du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

QUE monsieur Armand Couture soit nommé président de ce groupe de travail et reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 067 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Couture pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Armand Couture soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 3 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ soit versée à monsieur Armand Couture en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

QUE madame Louise A. Perras reçoive des honoraires de 600 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine;

QUE le président et les membres de ce groupe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de ce groupe de travail soient assumés par le Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE ce groupe de travail transmette à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor un rapport d'étape d'ici le 1^{er} décembre 2004;

QUE ce groupe de travail soumette son rapport final incluant ses recommandations à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42742

Gouvernement du Québec

Décret 606-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT un fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le Québec a adopté le 23 avril 1997 le décret 526-97 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, jusqu'au 30 juin 1998, au plus 5 400 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts, le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement série OS, portant intérêt au taux de 6,00 % l'an et échéant le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations »), et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours;

ATTENDU QUE la valeur nominale globale des obligations en cours s'élève à 2 737 300 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme forfaitaire de 50 897 619,81 \$, en monnaie légale du Canada, en plus des sommes devant être ainsi prises sur le fonds consolidé du revenu telles que déterminées au moment de l'émission des obligations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme forfaitaire de 50 897 619,81 \$, en monnaie légale du Canada, et à le verser au fonds d'amortissement des obligations série OS échéant le 1^{er} octobre 2029, en plus des sommes déterminées au moment de l'émission des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42743

Gouvernement du Québec

Décret 607-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une modification au décret n° 164-2002 du 20 février 2002

ATTENDU QUE par le décret n° 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par le décret n° 369-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec (la « société ») d'emprunter au plus 1 000 000 000 \$ en monnaie du Canada par l'émission et la vente de billets à court terme ;

ATTENDU QUE la société a de nouveau adopté une résolution, le 14 mai 2004, aux fins de porter de 1 000 000 000 \$ à 2 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette dernière résolution de la société et de modifier à nouveau le décret n° 164-2002 du 20 février 2002 afin de lui permettre de porter de 1 000 000 000 \$ à 2 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu du régime ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution de Financement-Québec adoptée le 14 mai 2004 soit approuvée ;

QUE le décret n° 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par le décret n° 369-2002 du 27 mars 2002, soit de nouveau modifié par :

1° le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de « 15 février 2002 et modifiée le 27 mars 2002 », par « 15 février 2002, telle que modifiée le 27 mars 2002 ainsi que le 14 mai 2004, » ;

2° le remplacement dans le paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif de « 1 000 000 000 \$ » par « 2 500 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42744

Gouvernement du Québec

Décret 610-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la modernisation d'une installation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement public légalement constitué le 1^{er} octobre 1996, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal a notamment pour mission d'offrir à la population québécoise des soins spécialisés et ultraspecialisés en lien avec sa mission suprarégionale et d'assurer le maintien et le développement de cette expertise ;

ATTENDU QUE la modernisation de son installation sise au 1058, rue Saint-Denis, à Montréal, permettrait au Centre hospitalier de l'Université de Montréal d'assurer l'accomplissement de sa mission ;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal envisage acquérir des immeubles avoisinants pour la construction ou l'aménagement des installations qui seraient nécessaires à la réalisation de son projet de modernisation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins ;